



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté n°12-2015-05 du 27 novembre 2015
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de
reproduction d'espèces protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces
protégées dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de
l'Estreniol à Sébazac-Concoures et Onet-le-château.**

Le Préfet de l'Aveyron

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par la communauté urbaine du Grand Rodez le 23 avril 2015 ;
- Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du vendredi 24 juillet 2015 au dimanche 9 août 2015 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 23 novembre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que le projet de ZAC de l'Estreniol permet de développer l'attractivité économique du nord de l'agglomération de Rodez ;

Considérant que le projet répond aux besoins en logement de la communauté d'agglomération pour la commune de Sébazac et comprend 20 % de logements sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme et avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial du Grand Rodez ;

Considérant dès lors que le projet de ZAC de l'Estreniol correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du tissu urbain et économique et qu'il est conditionné par la présence de voiries d'accès préexistantes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant ainsi que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

– Arrête –

Article 1^{er} – **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté urbaine du Grand Rodez ci-après mentionné « le maître d'ouvrage », résidant à l'adresse suivante :

1, place Adrien-Rozier CS 53531

12035 Rodez cedex 9

et son mandataire, Rural concept : bureau d'étude en environnement résidant à l'adresse suivante :

Carrefour de l'Agriculture

12026 Rodez cedex 9

Article 2 – **Nature de la dérogation :**

Le maître d'ouvrage et son mandataire sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire et altérer les habitats de repos et de reproduction et de détruire, capturer et déplacer des individus d'espèces animales protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Estreniol sur les communes de Sébazac-Concoures et Onet-le-Château et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre selon les conditions signalées en annexes 3 et 4 du présent arrêté, des mesures listées ci-après. Afin d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Adaptation du projet aux sensibilités écologiques (évitement) ;
- Définition des aires de dépôts et des aires de vie du chantier en dehors des zones sensibles (évitement) ;
- Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles (évitement) ;
- Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques (évitement et réduction) ;
- Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire (réduction) ;
- Opérations de sauvetage des amphibiens et reptiles préalables aux travaux (réduction) ;
- Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (réduction) ;
- Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voiries (réduction) ;

- Optimisation de l'éclairage pour limiter les nuisances (réduction) ;
- Déplacement des amphibiens et des reptiles (réduction) ;
- Prévention et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (réduction) ;
- Cahier des charges environnemental et choix des entreprises (accompagnement) ;
- Elaboration et diffusion du plan d'identification des zones sensibles (accompagnement) ;
- Suivi et assistance environnementales du chantier par un ingénieur écologue (accompagnement) ;
- Aménagement et gestion écologique des espaces verts interstitiels (accompagnement) ;
- Plantation et restauration et renforcement du réseau de haies et de murets existant (compensation) ;
- Création et gestion de mares à amphibiens, de murets et restauration d'une prairie naturelle adjacente (compensation) ;
- Restauration et gestion du site du Tindoul de la Vayssière : une zone favorable à l'oedonème criard et à la faune des milieux ouverts caussenards (compensation) ;
- Pérennité de la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires par modification du PLUi (accompagnement) ;
- Suivi des habitats, de la faune et de la flore des parcelles en mesures compensatoires (suivis).

Article 4 – Mesures de suivi :

Les mesures de d'évitement et de réduction citées à l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un accompagnement effectué par un écologue lors de leur mise en œuvre. Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu trimestriel et un rapport final en fin de chantier sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.

De plus, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi entre 2016 et 2046 selon les modalités précisées en annexes 3. Chaque évaluation devra donner lieu à un rapport transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux du projet de ZAC de l'Estreniol. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu de signaler la date de début des travaux au moins un mois avant l'arrivée des premiers engins sur le site à la DREAL Midi-Pyrénées, à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron et aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 6 – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Communication :

Le maître d'ouvrage et le mandataire préciseront dans le cadre de leurs publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – **Exécution :**

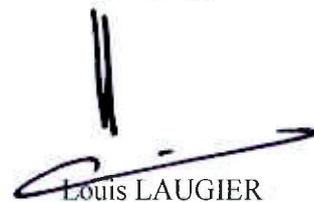
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces concernées par la dérogation (annexe 1), à son périmètre d'application (annexe 2), à la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (annexe 3) et à la localisation des ces mesures (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Rodez, le 27 novembre 2015

Le Préfet



Louis LAUGIER

**Annexe 1 de l'arrêté n°12-2015-05 du 27 novembre 2015
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces
protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la
Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Estreniol à Sébazac-Concoures et Onet-le-château.**

Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation

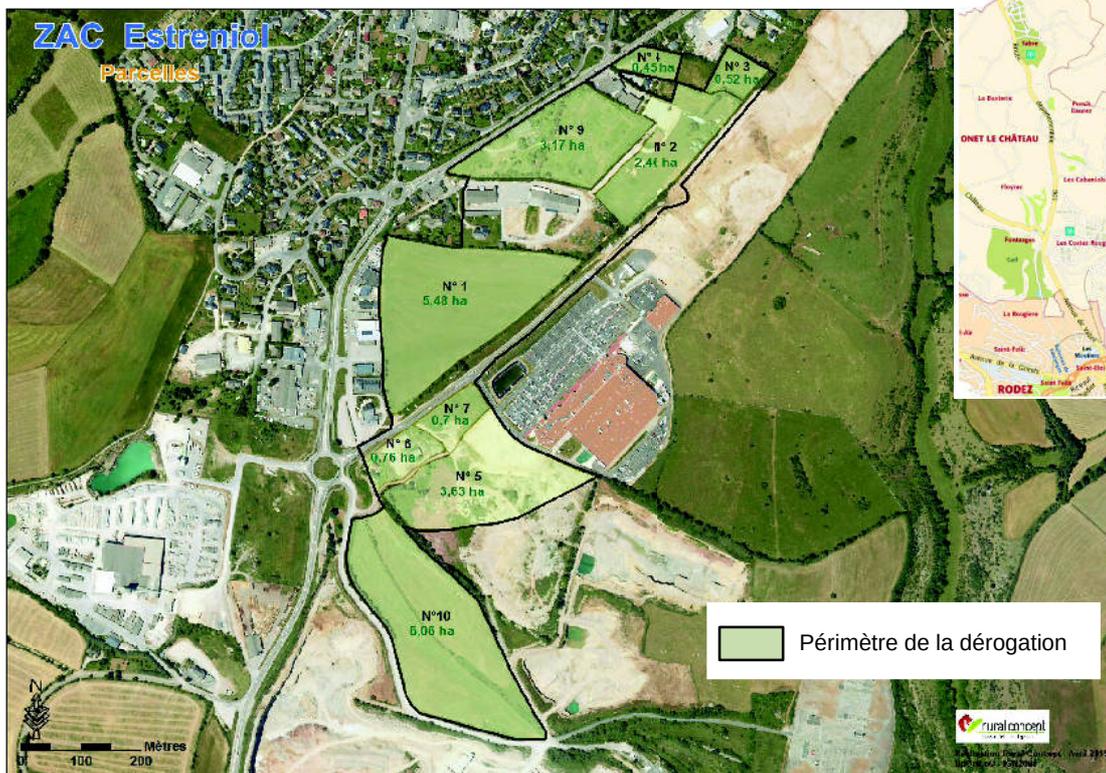
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitat d'espèces	Destruction d'individus	Perturbation et déplacement d'individus
Amphibiens				
Lissotriton helveticus	Triton palmé	x	x	x
Bufo bufo	Crapaud commun	x	x	x
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	x	x	x
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué	x	x	x
Bufo calamita	Crapaud calamite	x	x	x
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille commune	x	x	x
Oiseaux		Destruction d'habitat d'espèces	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	x		x
Ardea cinerea	Héron cendré	x		x
Buteo buteo	Buse variable	x		x
Milvus migrans	Milan noir	x		x
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	x		x
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	x		x
Galerida cristata	Cochevis huppé	x		x
Lullula arborea	Alouette lulu	x		x
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	x		x
Corvus corax	Grand corbeau	x		x
Corvus monedula	Choucas des tours	x		x
Emberiza calandra	Bruant proyer	x		x
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	x		x
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	x		x
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	x		x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitats d'espèces	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	x		x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x		x
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	x		x
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	x		x
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	x		x
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x		x
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	x		x
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x		x
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	x		x
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x		x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		x
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x		x
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	x		x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	x		x
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x		x
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	x		x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		x
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x		x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert	x		x
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	x		x
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	x		x
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	x		x

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitat d'espèces	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Mammifères				
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl			x
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune			x
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	x	x	x
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	x		x
Reptiles				
		Destruction d'habitat d'espèces	Destruction d'individus	Perturbation et déplacement d'individus
Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	x	x	x
Podarcis muralis	Lézard des murailles	x	x	x
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental		x	x

Annexe 2 de l'arrêté n°12-2015-05 du 27 novembre 2015
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Estreniol à Sébazac-Concours et Onet-le-château.

Localisation du projet



Annexe 3 de l'arrêté n°12-2015-05 du 27 novembre 2015
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Estreniol à Sébazac-Concoures et Onet-le-château.

Mesures relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Evitement	Adaptation du projet aux sensibilités écologiques. (ME1)	Objectif : Préserver les secteurs les plus sensibles et les plus remarquables d'un point de vue écologique. - Modification du projet d'aménagement pour réduire l'impact environnemental, respecter le parcellaire et préserver au maximum les haies et les murets en pierres sèches existant (1324 ml de haies et 1592 ml de murets de pierres sèches préservés), - Maintien de la route existante traversant la ZAC en deux voies au lieu de la création d'une 2 x 2 voies, pour préserver un ensemble haie / talus / murets de pierres sèches et Cazelle. Voir localisation des haies et murets à conserver en annexe 4.	Avant le début des travaux. (2015)
Evitement	Définition des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones sensibles. (ME2)	Objectif : Préserver des habitats et espèces situés en dehors de l'emprise-projet mais qui pourraient être impactés en phase chantier. Les aires de dépôts et de vie du chantier seront positionnées en dehors des zones sensibles, c'est-à-dire : - hors des espaces naturels remarquables retirés de l'emprise-projet (ME1). Ainsi, en amont du démarrage des travaux, un ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale définira avec le responsable du chantier la localisation exacte de ces espaces et leurs limites. La cartographie de cette localisation sera transmise à la DREAL avant le démarrage des travaux.	Avant le démarrage de travaux (2015 pour la tranche 1 et 2016 pour la tranche 2 – voir calendrier des mesures)
Evitement	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles. (ME3)	Objectif : Préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier). Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet : - Mise en place, avant démarrage des travaux d'arrachage des haies et/ou de terrassement de mises en défens, - Marquage d'éléments ponctuels avec un symbole explicite et mise en défens supplémentaire (panneaux), - Information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes (action en lien avec la mesure MGA2). <u>Suivi du balisage :</u> L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier veillera au respect de cette contrainte sur le terrain. Il assistera les entreprises pour la mise en place du balisage et il signalera toute dégradation aux entreprises, qui	Avant le démarrage des travaux d'essartage des haies et de terrassement et à chaque tranche de travaux

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		auront la charge des réparations. Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation, dans la mesure où les entreprises ne respecteraient pas les emprises. Par secteurs concernés (selon phasage des travaux) une carte précise localisant les mises en défens sera envoyée à la DREAL avant le début des travaux.	
Evitement et réduction	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques. (MER1)	<p>Objectif : Supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clés de leur cycle de vie, à savoir lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction en débutant les travaux de déboisement et de terrassement de chaque secteur en dehors des périodes sensibles.</p> <p><u>Pour tous les oiseaux :</u> Les travaux de destruction des milieux (défrichements/déboisements) sont interdits pendant la période principale de nidification des oiseaux, qui s'étale entre mi-mars et le 15 août. Les travaux d'arrachage des haies devront donc débuter hors période de reproduction et devront être suivis dans la continuité par les terrassements.</p> <p><u>Pour les amphibiens :</u> Concernant les sites de reproduction identifiés (flaques, ornières), afin de réduire le risque de destruction d'individus en période de reproduction, les mares compensatoires (voir MC2) seront créées avant que les travaux ne démarrent sur les zones où ils ont été contactés.</p> <p><u>Pour les Reptiles et les mammifères terrestres :</u> La phase d'hivernage des reptiles s'étale de fin novembre à fin mars. Durant cette période les animaux sont installés dans les haies, muret... Les travaux là où des reptiles ont été contactés, devront être réalisés hors période d'hivernage pour réduire le risque de destruction d'individus.</p>	Arrachage des haies et arasement des murets : réalisation entre le 1 ^{er} août et le 15 novembre, éventuellement jusqu'au 15 décembre en 2015 compte tenu des impondérables dus au chantier ;
Réduction	Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire. (MR1)	<p>Objectif : Optimiser et réduire la zone d'emprise chantier afin de limiter les impacts sur la faune et la flore sur les zones sensibles.</p> <p>En amont des opérations de chantier et en collaboration avec l'équipe projet et la maîtrise d'oeuvre, le maître d'ouvrage devra réaliser un document visant à réduire au maximum les emprises travaux afin de fixer par la suite les limites exactes des emprises indispensables à l'encadrement de la construction des aménagements. Ce travail devra mettre en jeu les différentes contraintes et sensibilités des intervenants, et définir les limites exactes des emprises et du balisage des zones écologiquement sensibles (mesure d'évitement ME3). Les conclusions seront transmises à la DREAL avant le début des travaux.</p>	Avant le démarrage des travaux
Réduction	Opérations de sauvetage des amphibiens et reptiles préalables aux travaux (MR2)	<p>Objectif : éviter la destruction d'individus d'espèces protégés par des opérations de sauvetage préalable aux défrichement et terrassements.</p> <p>Un ingénieur écologue devra rechercher dans les haies et murets et autres habitats d'espèces, les éventuelles espèces protégées pouvant s'y trouver avant leur destruction par les engins de chantier. Les individus qui seront trouvés devront être déplacés vers le site de repos semblable le plus proche et non affectés par les travaux. Les</p>	Avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		opérations de sauvetage devront respecter les protocoles d'hygiène et de sécurité mentionnés en mesure MA3. En outre, le nombre, la localisation et le site d'accueil des espèces concernées par cette opération devront être référencées et transmis à la DREAL avec les compte-rendus de suivi de chantier.	
Réduction	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier. (MR3)	<p>Objectif : Maintenir la qualité des eaux des milieux aquatiques et des zones humides, habitats d'espèces protégées, enjeu fort dans le cadre du projet pour la préservation des espèces vis-à-vis de tout risque de pollution (chimique, MES, colmatage des fonds).</p> <p>Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures devront être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier devront être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptible d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles seront disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur remplacement définitif sera validé par le coordinateur environnemental ; - Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ; - Le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ; - L'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ; - Les eaux usées seront traitées avant relâche dans le milieu naturel ; - Les produits d'arrachage des haies, dessouchage ne devront pas être brûlés sur place. Ils devront être exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque. - Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à proscrire par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées ; - Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ; - Les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel ; - Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier. - Les eaux de ruissellement issues du chantier seront canalisées et dirigées vers un bassin d'assainissement provisoire. Celui-ci sera dimensionné pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension (MES). Il sera régulièrement curés et entretenus et clôturé avec un grillage à mailles fines pour éviter toutes entrées d'amphibiens ; - Les terrassements ne seront réalisés qu'en cas de nécessité (phasage dans le temps des travaux) afin de limiter les transports de sédiments ; - Les secteurs terrassés seront ensemencés au plus tôt, dès la fin des travaux. <p>Les dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier seront décrits précisément (localisation et description des aménagements) dans le cadre d'une note transmise à la DREAL</p>	Dès le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		avant le début des travaux.	
Réduction	Mise en place de dispositifs de collecte et traitement des eaux de voirie. (MR4)	Objectif : Maintenir la qualité des eaux des milieux aquatiques, vis-à-vis de tout risque de pollution (chimique, MES, colmatage des fonds) durant toute la durée de l'exploitation de la ZAC. Les marges des chaussées présentes sur le périmètre de la ZAC seront équipées de dispositifs (cunettes en V) qui guideront les eaux de ruissellement de la voirie en direction du bassin de décantation provisoire. Celui-ci permettra également de traiter les pollutions accidentelles par un système By-pass pour éviter une pollution du milieu naturel. Chaque parcelle de la ZAC présentant un nombre de place de parking supérieure à 15 pour les véhicules légers ou 5 pour les poids lourds devra mettre en place un système d'élimination des pollutions d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC.	A réaliser durant chaque phase successive de chantier
Réduction	Optimisation de l'éclairage pour limiter les nuisances. (MR5)	Objectif : L'objectif de cette mesure est de limiter l'éclairage au strict nécessaire que ce soit en termes de surface éclairée, d'intensité, du temps d'éclairage, de couleur de la température et d'orientation du faisceau pour réduire la perturbation des activités de l'avifaune et des chiroptères. <u>Choix des lampadaires :</u> Adopter des matériels sans pollution lumineuse, indiqués comme tels dans les catalogues avec : - ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verres plats et transparents ; - proscrire les lanternes à verre bombé et les boules ; - utilisation de la technologie LED ; <u>Surface/linéaire éclairé :</u> - le nombre de lampadaires doit être adapté aux besoins – étude d'éclairement à réaliser ; - la surface d'éclairage sera restreinte au barreau routier et aux voies piétonnes. Certains bâtiments commerciaux ou industriels pourront également être éclairés (façades). <u>Intensité :</u> - Réduire la puissance nominale des lampes utilisées (41 W). <u>Temps d'éclairage :</u> - le déclenchement de l'éclairage sera géré par une horloge astronomique. - une pause totale dans l'éclairage sera systématiquement dans la nuit. <u>Orientation du faisceau :</u> - Utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique.	Avant la mise en exploitation
Réduction	Prévention et gestion des espèces végétales	Objectif : éviter l'introduction et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes. Les milieux remaniés lors de travaux sont propices au développement des plantes exotiques envahissantes susceptibles de porter atteinte à la biodiversité du site. La mise en place d'un protocole de lutte contre leur dissémination au cours du chantier est obligatoire :	Mise en place au fur et à mesure de l'avancement du chantier et avant la

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	exotiques envahissantes. (MR6)	<p><u>Nettoyage et gestion du matériel :</u></p> <p>- Le nettoyage des outils et des engins mécaniques sera réalisé à chaque entrée et sortie du site. Il conviendra de s'assurer de conditions pratiques qui rendront impossibles la fuite de fragments dans les contenants (conteneurs, sachets, etc.) et les véhicules.</p> <p><u>Conduite à tenir en cas d'apparition d'espèces envahissantes :</u></p> <p>L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher, en évitant les outils tranchants et enlever soigneusement les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage. Toute intervention d'enlèvement doit faire l'objet d'une préparation minutieuse, avec certaines dispositions à prendre au préalable et ne pas intervenir les jours de pluies ou de vent : l'objectif est d'empêcher la dispersion de fragments et de boutures.</p> <p><u>Gestion des plants arrachés et destruction des déchets :</u></p> <p>Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt, même temporairement sur le site. Les sacs seront ensuite transportés à la déchetterie intercommunale pour brûlage. Une attention toute particulière sera apportée à la mise en sac, mais aussi à la qualité des sacs et à la gestion du transport. L'ensemble de ces opérations sera réalisé par l'expert écologue en charge de l'assistance environnementale.</p>	mise en exploitation de la ZAC
Accompagnement	Cahier des charges environnement et choix des entreprises. (MA1)	<p>Objectif : Engager les entreprises à la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en œuvre</p> <p>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer des préconisations environnementales - inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations. <p>Les appels d'offres pour les travaux de réalisation de la ZAC imposeront aux entreprises candidates de présenter un Plan d'Assurance Environnement (PAE) détaillant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel - les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ; - les procédures de mise en oeuvre des travaux selon le respect des milieux naturels environnants. <p>Le cahier des charges environnement devra être intégré au cahier des charges techniques de chaque entreprise prestataire. Chaque procédure fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordinateur environnement.</p> <p>Le cahier des charges des entreprises prestataires inclura spécifiquement un chapitre relatif aux mesures d'urgence et au code de bonne conduite en cas d'incident amenant une pollution accidentelle des milieux environnants, et notamment des milieux aquatiques. En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire sont variables. Ces éléments seront détaillés au sein du cahier des charges.</p> <p>Concernant les entreprises gestionnaires des parcelles qui seront aménagées, le grand Rodez devra s'assurer du</p>	Dès la constitution des DCE de marché travaux. Avant le démarrage des travaux.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		respect des mesures de l'arrêté sur le long terme en inscrivant notamment ces obligations au sein du PLUi. En outre, les obligations de préservation et de gestion des habitats d'espèce identifiées sur chaque parcelle devront être notifiées à chaque entreprise gestionnaire dans les obligations environnementales attachées au permis de construire. En outre, en cas d'acquisition, le grand Rodez aura la possibilité de mettre en œuvre un cautionnement bancaire auprès de l'acquéreur afin de garantir le respect des prescriptions attachées à cet arrêté.	
Accompagnement	Plan d'identification des zones écologiquement sensibles (MA2)	Objectif : Mettre à disposition des entreprises une information simple et claire pour éviter tout impact sur les zones sensibles. Celle-ci vise à éviter la mise en place des zones de cheminement ou des zones techniques par les entreprises, qui pourraient ruiner les mesures d'atténuation et de compensation engagées. La cartographie des parcelles à enjeux écologiques ainsi que des éléments naturels (fossés, haies...) à préserver et à mettre en défens, sera diffusée auprès de chacune des entreprises qui interviendra sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux. Une visite préalable sur site avec le chef de chantier et l'expert écologue sera organisée. Les équipes de chantier seront informées de ces préconisations et le plan leur sera laissé à disposition pour consultation. Un contrôle régulier (au moins une fois par mois pendant le chantier) durant les travaux de l'intégrité des sites devant être préservés sera effectué.	Dès le début des travaux et pendant toute la durée du chantier jusqu'à la remise en état
Accompagnement	Suivi et assistance environnementale du chantier par un ingénieur écologue. (MA3)	Objectif : Suivre la bonne mise en oeuvre des mesures d'atténuation d'impacts engagées et apporter ou adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité. Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus. L'assistance environnementale aura aussi le rôle de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier. L'assistance environnementale devra respecter les étapes suivantes : - <u>1/ Phase de calage</u> : les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée en présence d'un expert écologue. - <u>2/ Formation du personnel technique</u> : Des journées d'information sur les prescriptions environnementales à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier seront organisées notamment avant le début des	Pendant les phases de travaux programmées.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p>travaux. Le personnel devra être informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui sera encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier devront surveiller le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire.</p> <p>- <u>3/ Phase chantier</u> : lors de la phase travaux, la structure en charge de l'assistance environnementale réalisera des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites en présence d'un expert écologue seront faites lors des phases critiques du chantier : défrichage, terrassement notamment.</p> <p>- un chef de projet écologue suivra la bonne mise en oeuvre des mesures d'atténuation d'impacts engagées et adaptera les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité ;</p> <p>- le maître d'ouvrage devra mettre en place un système de surveillance du respect du cahier des charges ;</p> <p>- la mise en oeuvre des mesures sera réalisée avec l'aide d'un expert écologue qui conseillera le maître d'oeuvre d'un point de vue technique : aménagements paysagers, creusement de mares, plantation de haies ;</p> <p><u>Remise en état :</u></p> <p>- La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser quelques visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, c'est-à-dire de la remise en état du site.</p> <p>En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Cette restauration se basera sur un programme d'action élaboré spécifiquement par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels. Dans le cas où des espèces animales protégées (individus d'amphibiens et reptiles, pontes ou larves d'amphibiens, hérissons) seraient découvertes sur le site, celles-ci seront déplacées (sauvetage) vers des sites favorables en périphérie de la ZAC (mares existantes ou mares compensatoires, zones sensibles exclues du projet...).</p> <p>Concernant les amphibiens, afin de prévenir toute transmission d'agents pathogènes, un protocole d'hygiène sera mis en place pour le matériel et les équipements des intervenants.</p> <p>Les individus à déplacer seront capturés au troubleau ou manuellement, conservés dans un seau muni d'un couvercle, puis délicatement relâchés vers les mares compensatoires.</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et suivi de chantiers.</p> <p>Les comptes-rendus de visite de chantiers seront adressés à la DREAL, à l'ONEMA, à l'ONCFS et à la DDT 12 sur la base d'un compte-rendu mensuel en phase de déboisement et de terrassement puis trimestriel jusqu'à la fin de</p>	

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		travaux.	
Accompagnement	Aménagement et gestion écologique des espaces verts et interstitiels (MA4)	<p>Objectif : Rendre favorables aux espèces et renforcer l'intérêt écologique des espaces non bâtis.</p> <p>Afin de renforcer l'intérêt écologique et l'attrait de ces espaces verts et interstitiels pour la faune et la flore, différentes mesures spécifiques sont à réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plantations ornementales, les haies et les alignements d'arbres seront réalisés sur la base d'essences locales ; - Les bassins de rétention seront dessinés selon des profils permettant à la faune aquatique de s'en réchapper (berges en pentes douces, matériaux naturels...) - Ils seront configurés pour accueillir une diversité d'espèces floristiques (hélrophytes notamment). La colonisation spontanée de ces espaces par les espèces locales sera privilégiée mais des plantations seront pratiquées pour accélérer le processus en utilisant des plants indigènes et locaux. Aucune espèce exotique (type Myriophylle du Brésil, Sagittaire à feuilles larges, juncs horticoles...) ou à contrario aucune espèce rare ou protégée ne sera implantée ; - Les espaces herbacés seront gérés de manière extensive, comprenant fauche tardive de la végétation (au plus tôt en fin juin) et une seule fauche par an ; - L'emploi de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sera proscrit ; - Le développement de certaines espèces exotiques envahissantes sera contrôlé et maîtrisé (Buddleia, Robinier, Renouée du Japon...) - Des mares seront créées en périphérie de la ZAC pour limiter l'intrusion des amphibiens dans la ZAC et les maintenir vers l'extérieur du périmètre (voir MC2) ; - Des panneaux d'information seront disposés en plusieurs localités sur la ZAC afin d'expliquer et de sensibiliser le public aux modalités de gestion écologique mises en oeuvre. - Le réseau d'espaces verts (pelouses, noues, alignements d'arbres) créé sur le périmètre de la ZAC permettra de maintenir des continuités. - Un cahier des charges fixant les modalités d'entretien de ces espaces sera défini ultérieurement avec la structure en charge de ce travail. 	Pendant toute la durée de la phase travaux, une fois les différentes phases travaux réalisées et pendant 25 ans en phase d'exploitation
Compensation	Restauration des parcelles dites du « Tindoul de la Vayssière » (MC1)	<p>Objectif : Il s'agit de compenser les pertes d'habitats surfaciques engendrées par le projet d'aménagement, par la restauration d'habitats.</p> <p>Localisation en annexe 4</p> <p>Référence cadastrales : Commune de Salles-la-Source, parcelles AT 176 (surface = 31ha 41a 86ca) et AT 177 (surface = 69a 65ca) hors terrain de moto-cross.</p> <p>Mesure compensatoires surfacique pour une surface d'environ 25 hectares :</p>	

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p><u>Réouverture de 25 ha de pelouses sèches en voie d'ourlification et en stade pré-forestier :</u></p> <p>Préalablement à l'application des mesures de restauration compensatoires, il sera réalisé une étude destinée à analyser et positionner les travaux à effectuer. Les études commenceront dès le début de l'année 2016 pour un rendu à minima du plan des travaux à réaliser prévu pour la fin du mois de juillet 2016. De la sorte, les travaux commenceront dès la fin août 2016 pour se voir terminés au plus tard au printemps 2017 (pose des clôtures et clôtures de refends comprises). Le cahier des charges du plan de gestion devra être rédigé pour la fin de l'année 2016 de sorte que la gestion du site par des herbivores de production puisse commencer au printemps 2017. Dès 2016, la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez lancera l'étude nécessaire à la rédaction d'un Plan de gestion visant à clairement identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux à mettre en œuvre en termes de réouverture de l'espace, <ul style="list-style-type: none"> • certaines portions du site demandent simplement des travaux de réouverture manuelle, • certaines portions du site appellent des travaux de débroussaillage lourd du type gyrobroyeur, • certaines portions du site demandent de la coupe de ligneux. - les zones à ne pas impacter, <ul style="list-style-type: none"> • Arbres sénescents, « gros bois », arbres à cavités, • Formations de pelouses présentant un bon état de conservation, • Stations de plantes protégées. - les périodes d'interventions et les circulations que devront utiliser les engins de débroussaillage et de débardage, <ul style="list-style-type: none"> • il sera réalisé une cartographie précise des zones à rouvrir et des natures de travaux à réaliser, • les stations de brûlage ou de broyage seront identifiées, • les circulations des engins lourds clairement cartographiées, cela pour ne pas impacter de systèmes racinaires, de formations d'intérêts communautaires existantes, de plantes ou d'espèces de faune protégées. - les emplacements des clôtures et des clôtures de refends pour s'assurer d'une gestion pérenne, <ul style="list-style-type: none"> • il est nécessaire de pouvoir implanter des clôtures de refends pour « forcer » les bêtes sur les secteurs ouverts et limiter leur présence sur les zones où un simple passage annuel sera nécessaire. <p>Le plan de gestion sera élaboré en concertation avec la LPO Aveyron et validé par la DREAL avant sa mise en œuvre.</p> <p>Les travaux commenceront dès la fin août 2016 pour se voir terminés au plus tard au printemps 2017 (pose des clôtures et clôtures de refends comprises).</p> <p>Il sera rédigé un cahier des charges, visant à mettre en adéquation les pratiques agricoles à respecter sur le site :</p>	<p>Études à mener début 2016. Gestion à mettre en application durant toute la durée d'exploitation de la ZAC ou au moins 30 ans à compter le signature de l'arrêté.</p>

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation																
		<ul style="list-style-type: none"> - chargement, <ul style="list-style-type: none"> • il sera défini un chargement instantané maximum et un chargement moyen annuel à atteindre, • le chargement sera adapté annuellement en fonction des réponses du milieu. - périodes de pâturage <ul style="list-style-type: none"> • des périodes de pâture seront déterminées, avec à minima un passage de printemps et un passage d'automne, - prophylaxie <ul style="list-style-type: none"> • Il sera demandé au gestionnaire un délai de minimum 45 jours après prophylaxie avant de faire entrer les bêtes sur les parcelles. Cela dans l'objectif de ne pas impacter la faune coprophage et les prédateurs de celle-ci. <p>Le cahier des charges comportera également des interdictions. Ainsi, il sera interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des produits phytosanitaires, - d'utiliser des rodenticides même en cas d'invasion de rongeur, - de ressemer des parties de pelouses, - de retourner les pelouses, - d'épierrer les pelouses ou de détruire des murets en pierre sèche, - l'apport d'intrants y compris de compost sera interdit, - de couper des arbres. 																	
Compensation	Création et gestion de mares à amphibiens, de murets et restauration d'une prairie naturelle adjacente de 2,7 ha. (MC2)	<p>Objectif : Création de mares de reproduction et de zones de vie terrestre pour les amphibiens en compensation de la perte de sites de reproduction sur le périmètre de la ZAC (flaques et ornières) et d'accès aux sites de reproduction actuels (bassin de décantation des E. Leclerc et lac défense incendie du E. Leclerc). Création d'habitats pour les reptiles.</p> <p>Localisation en annexe 4 Références cadastrales :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section</th> <th>Numéro</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ONET LE CHATEAU</td> <td>BI</td> <td>446</td> <td>1ha38a52</td> </tr> <tr> <td>ONET LE CHATEAU</td> <td>BI</td> <td>449</td> <td>22a15</td> </tr> <tr> <td>ONET LE CHATEAU</td> <td>BI</td> <td>455</td> <td>4ha31a55</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces mares ont vocation à accueillir les populations d'amphibiens qui seront capturées et déplacées de leur site de reproduction actuel situé dans la zone 4 à moins de 200 m.</p>	Commune	Section	Numéro	Surface	ONET LE CHATEAU	BI	446	1ha38a52	ONET LE CHATEAU	BI	449	22a15	ONET LE CHATEAU	BI	455	4ha31a55	Les mesures devront être mise en œuvre avant l'automne 2016 avant le début des travaux de la zone 4 abritant les sites de reproduction des amphibiens existants A réaliser en fin de période estivale pour permettre leur remplissage en eau en automne et hiver. durant l'automne et l'hiver suivants.
Commune	Section	Numéro	Surface																
ONET LE CHATEAU	BI	446	1ha38a52																
ONET LE CHATEAU	BI	449	22a15																
ONET LE CHATEAU	BI	455	4ha31a55																

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p><u>Création des mares :</u> Deux groupes de mares créées dans le cadre du projet sont à distinguer : - des mares aménagées en périphérie de la ZAC pour limiter l'intrusion des amphibiens dans la ZAC et les maintenir vers l'extérieur du périmètre. Ces mares sont susceptibles de recevoir tous types d'amphibiens. - des mares « minérales », qui ne se végétaliseront pas dans le temps créées spécifiquement pour le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. Ces mares seront créées en pavage de pierres plates sur un lit de béton de sorte à conserver des vasques qui ne se végétaliseront pas et conserveront un aspect pionnier.</p> <p>Il sera également réalisé à proximité du bassin de rétention d'eau des clapas (tas de pierre) où ces derniers retrouveront les conditions qu'ils semblent affectionner sur la zone de dépôt de pierre, ainsi que les reptiles.</p> <p>Les zones de surcreusement seront créées dans la partie aval du bassin là où l'eau après avoir transité par les plages de nattes végétalisées qui seront implantées sur toute la partie amont du bassin. Elles seront implantées dans la partie aval du bassin pour favoriser des zones de profondeur d'eau plus importantes et « contrarier » le développement des végétaux de sorte à bénéficier de zone d'eau libre en permanence. Il est préférable de créer des zones où la hauteur d'eau faible, jouxtera des zones plus profondes. C'est ainsi que les hauts fonds (1 m), resteront en eau libre plus longtemps.</p> <p>Concernant, les mares « classiques », les surfaces en eau devront être de l'ordre de 25 à 50 m² (5/7 m x 5/7 m). La profondeur sera de 1 m au centre de la mare. La physionomie de berges devra être favorable aux amphibiens. C'est-à-dire en pente douce ou en succession de terrasses en paliers successifs de plus en plus profonds (par exemple 30 cm, 50 cm, 70 cm, 100 cm pour le fond). Les différents paliers seront larges de 40 cm environ et le fond mesurera 1 à 2 m de large.</p> <p>Concernant les mares spécifiques au Crapaud calamite, les surfaces seront de l'ordre de 5 à 15 m² (2/4 m x 3/5 m). La profondeur sera d'environ 50 cm au centre de la mare. Les berges seront profilées en pentes douces. Toutes les mares devront être positionnées sur des points bas afin de veiller à leur maintien en eau toute l'année. Cependant un fonctionnement temporaire n'est pas à exclure.</p> <p>L'étanchéité des mares sera faite soit via une couche argileuse (il est parfois très difficile de se procurer de l'argile en quantités suffisantes) soit via des bâches EPDM recouvertes de fines couches de terres. Pour les bassins béton il ne sera pas disposé de terre de sorte à ce qu'ils conservent leur caractère pionnier le plus longtemps possible. En cas de problème de maintien en eau de la mare, des solutions durables devront être proposées par le maître</p>	<p>La fonctionnalité de ces espaces pour les amphibiens devra être assurée pour une durée de 25 ans à compter de la signature de l'arrêté.</p>

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p>d'ouvrage afin de garantir la fonctionnalité de la mare. Cependant, le caractère temporaire des mares, avec un a-sec survenant entre fin juillet et août n'est pas forcément de nature à remettre en cause la bonne fonctionnalité des mares.</p> <p>Une délimitation sur le terrain sera réalisée au moment de leur création de façon à ajuster la forme et les dimensions souhaitées avant le creusement. La flore colonisera naturellement ce nouveau milieu. Aucune espèce de poisson ne devra être introduite, ce facteur étant limitant pour la présence d'amphibiens (prédation).</p> <p>Un suivi de la colonisation des différentes mares par les amphibiens sera réalisé (voir MS1). Un curage et un entretien de la végétation pourront être réalisés en cas de besoin. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage doit être partiel (uniquement une moitié de la mare) et réalisé entre septembre et janvier (hors période de reproduction et sur avis d'un expert écologue).</p> <p><u>Mesure compensatoire surfacique pour une surface d'environ 2.7 hectares :</u> <u>Conversion d'une parcelle cultivée en prairie fauchée ou pâturée :</u></p> <p>Cette mesure consiste à laisser la végétation naturelle se réimplanter sur cette terre agricole. La conversion de cette parcelle en prairie se fera naturellement en laissant la végétation s'implanter et se développer spontanément. L'entretien de la prairie se fera par une fauche annuelle tardive (juillet) (et) ou par le pâturage. Ces parcelles seront mises à disposition d'un éleveur pour exploitation par fauchage et ou pâturage encadré par une convention de gestion respectant les objectifs de développement de la biodiversité (fauchage tardif, faible chargement de bétail à l'hectare, absence d'apports de fumure...) et assurant la conservation de ces milieux d'intérêt. L'objectif étant de retrouver à terme sur le site une flore relevant des formations des pelouses sèches (Mesobromion erecti) et localement là où il y a plus de fond et où la gestion sera assurée par la fauche, des formations relevant du Brachypodio centaureion. Le plan de gestion et la convention avec l'éleveur devront être validés par la DREAL avant signature.</p>	<p>A mettre en œuvre dès la signature de l'arrêté avec gestion conservatoire pour une durée de 25 ans à compter de la signature de l'arrêté.</p>
Compensation	Plantation et restauration et renforcement du réseau de haies et de murets existant. (MC3)	<p>Objectif : Restaurer le réseau de haies existant et recréer un maillage paysager sur les terrains compensatoires et les parcelles identifiées au sein de la ZAC pour assurer les fonctions d'habitats et de corridors nécessaires aux espèces.</p> <p><u>La localisation et la longueur des haies et murets à restaurer est précisée dans les cartographies en annexe 4.</u></p> <p>Concernant les haies, les plantations seront réalisées en suivant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones et adaptés seront plantés (selon leurs exigences écologiques, de manière à favoriser la reprise). La provenance locale des plants devra être assurée afin de conserver le capital génétique des populations végétales. - Aucune espèce allochtone ne devra être utilisée pour les plantations. 	<p>Plantation et restauration des haies à réaliser en automne après la fin des interventions mécaniques sur chaque lot. Les murets seront à</p>

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p>- Les zones à planter seront préalablement bien dessouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants ;</p> <p>- La plantation sera arrosée (si nécessaire la première année) et protégée à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit).</p> <p>- Aucun entretien de taille ne sera réalisé sur les plantations sauf coupes de recépage pour les arbustifs.</p> <p>- A terme, l'entretien de taille se fera en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie.</p> <p>- Plus de 1773 mètres linéaires de nouvelles haies seront plantés sur les terrains compensatoires.</p> <p>- En outre, certaines haies existantes seront restaurées par des plantations ponctuelles dans les trouées ou ruptures de linéaires.</p> <p>Les haies feront l'objet d'un suivi durant 2/3 ans pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation. Chaque plant n'ayant pas pris sera alors remplacé.</p> <p>Essences à planter : Les essences choisies pour la plantation des haies tiendront compte des espèces inventoriées sur le site (voir rapport).</p> <p>Concernant les murets, ces derniers devront être construits en pierres sèches de manière semblable aux murets actuellement présents sur le site.</p> <p>Concernant les parcelles au sein de la ZAC, les prescriptions relatives à cet arrêté s'appliquent également au gestionnaires ou entreprises en charge de ces parcelles. Le grand rodez s'assurera de l'information et de l'engagement de ces structures à respecter ces prescriptions.</p>	<p>créer au moment des aménagements paysagers prévus sur les parcelles de la ZAC</p> <p>La fonctionnalité de ces espaces pour la faune devra être assurée pour une durée de 25 ans à compter de la signature de l'arrêté.</p>
Accompagnement	Pérennité de la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires par modification du PLUi (MA5)	<p>Objectif : s'assurer de la connectivité écologique des zones de compensation créées au sud-ouest de la ZAC par le maintien de l'activité agricole des zones adjacentes non bâti.</p> <p><u>Voir localisation en annexe 4 :</u></p> <p>Les parcelles situées immédiatement au sud et à l'est de secteurs abritant la mesure MC2 devront être classé en zone agricole ou naturelle au PLUi avant la fin de l'année 2016 afin de maintenir la connectivité écologique avec les milieux naturels environnants pour les espèces concernées.</p> <p>Ce périmètre comprend notamment, l'ancienne carrière actuellement cultivée et les parcelles à l'ouest jusqu'au fond du talweg.</p> <p>Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Onet le Château.</p> <p>Références cadastrales : section BI – parcelles 39, 42, 131, 133, 455, 446, 449, 579, 580, 581 section BK – parcelles 1 et 38</p>	Modification du PLUi avant le 31 décembre 2016.

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Suivi	Suivi des habitats, de la faune et de la flore des parcelles en mesures compensatoires (MS1)	<p>Objectifs : Suivre les habitats naturels ainsi que les populations d'espèces végétales et animales sur les parcelles bénéficiant de mesures compensatoires (MC1, MC2 et MC3) et évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur ces parcelles.</p> <p>Suivi floristique (relevés phytosociologiques) : 1 suivi tous les ans pendant 5 ans, puis 1 suivi tous les 5 ans – (8 suivi au total sur les 20 ans). Suivi herpétologique (inventaires des amphibiens et reptiles) sur les mares compensatoires : 1 suivi tous les ans pendant 5 ans, puis 1 suivi tous les 5 ans – (8 suivi au total sur les 20 ans). Suivi ornithologique (sur les parcelles ayant bénéficié des mesures compensatoires) : 1 suivi tous les ans pendant 5 ans, puis 1 suivi tous les 5 ans – (8 suivi au total sur les 20 ans). Mise en forme des rapports, synthèses annuelles : 1 rapport par an par chef de projet pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 8 années de suivi sur 20 ans par année de suivi. Un rapport sera fourni à l'issue de chaque année de suivi avant le 31 décembre à la DREAL pour capitalisation de retour d'expérience. Si le suivi des mesures concernant la faune et la flore montre une diminution des populations, des opérations correctives devront être mises en place pour améliorer les habitats des espèces protégées concernées après validation par la DREAL.</p>	A réaliser après la réalisation des mesures compensatoires pendant une durée de 20 ans.

Calendrier de mise en œuvre tenant compte des différentes tranches de travaux :

Tableau 1 Planning des travaux et des mesures ERC année 2015 / 2016.

	Mois de l'année tranche 1												
	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	
Réalisation du bassin de rétention/décantation provisoire. <small>Sous couvert du passage d'un écologue avant la phase chantier</small>	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge							
Arrachage des haies et des murets sur les zones 1, 2 et 3. <small>Sous couvert du passage d'un écologue avant la phase chantier</small>	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge							
Travaux de terrassement, mise en place des réseaux et de la voirie sur les zones 1, 2 et 3.	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Réalisation des bassins de rétention/décantation définitifs.	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert



En vert : la période « idéale » pour réaliser les travaux que nous avons demandé au maître d'ouvrage de respecter.

En orange : périodes sur lesquelles les travaux peuvent éventuellement déborder du fait d'impondérables.

En rouge : périodes où toute intervention est proscrite.

Tableau 2 *Planning des travaux et des mesures ERC année 2016 / 2017.*

	Mois de l'année tranche 2											
	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J
Réalisation des bassins de rétention décantation définitifs.												
Enlèvement des pierres et terrassement sur la zone 4.												
Travaux de terrassement, mise en place des réseaux et de la voirie sur la zone 4.												



En vert : la période « idéale » pour réaliser les travaux que nous avons demandé au maître d'ouvrage de respecter.

En orange : périodes sur lesquelles les travaux peuvent éventuellement déborder du fait d'impondérables.

En rouge : périodes où toute intervention est proscrite.

	Mois de l'année tranche 1 et 2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Réalisation des bassins de rétention décantation définitifs.												
Réalisation des murets de pierres sèches et des cordons de pierre (hibernaculum).												
Plantation de haies.												
Déplacement des amphibiens.												

En vert : la période « idéale » pour réaliser les travaux que nous avons demandé au maître d'ouvrage de respecter.

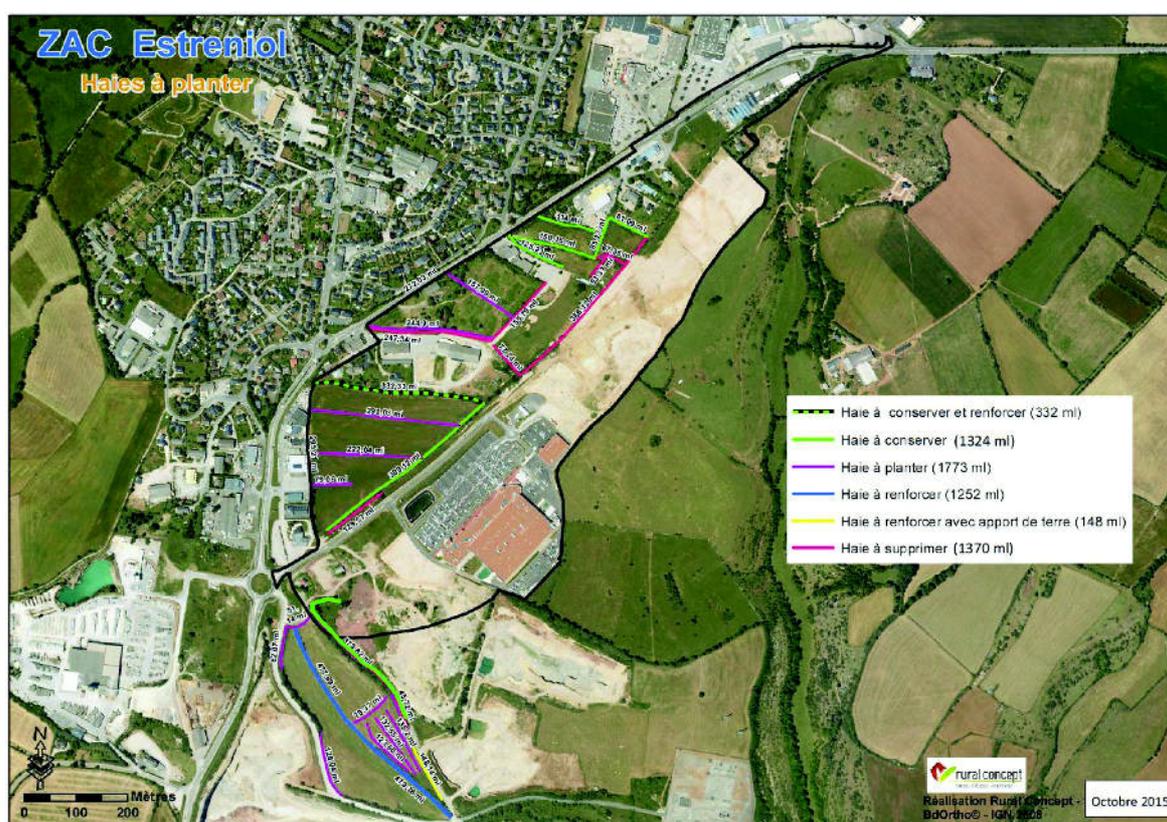
En orange : périodes d'intervention possibles.

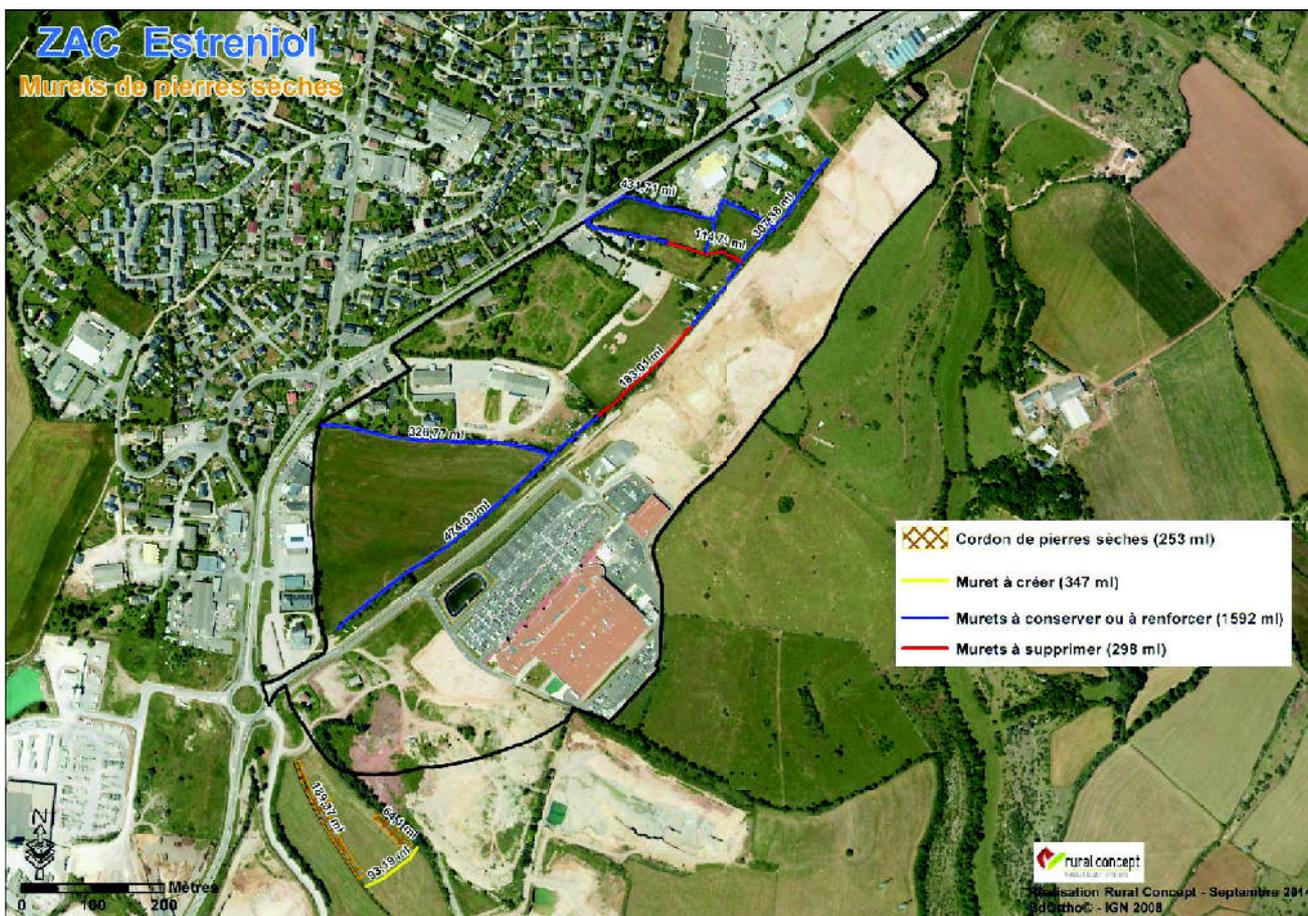
En rouge : périodes où toute intervention est proscrite.

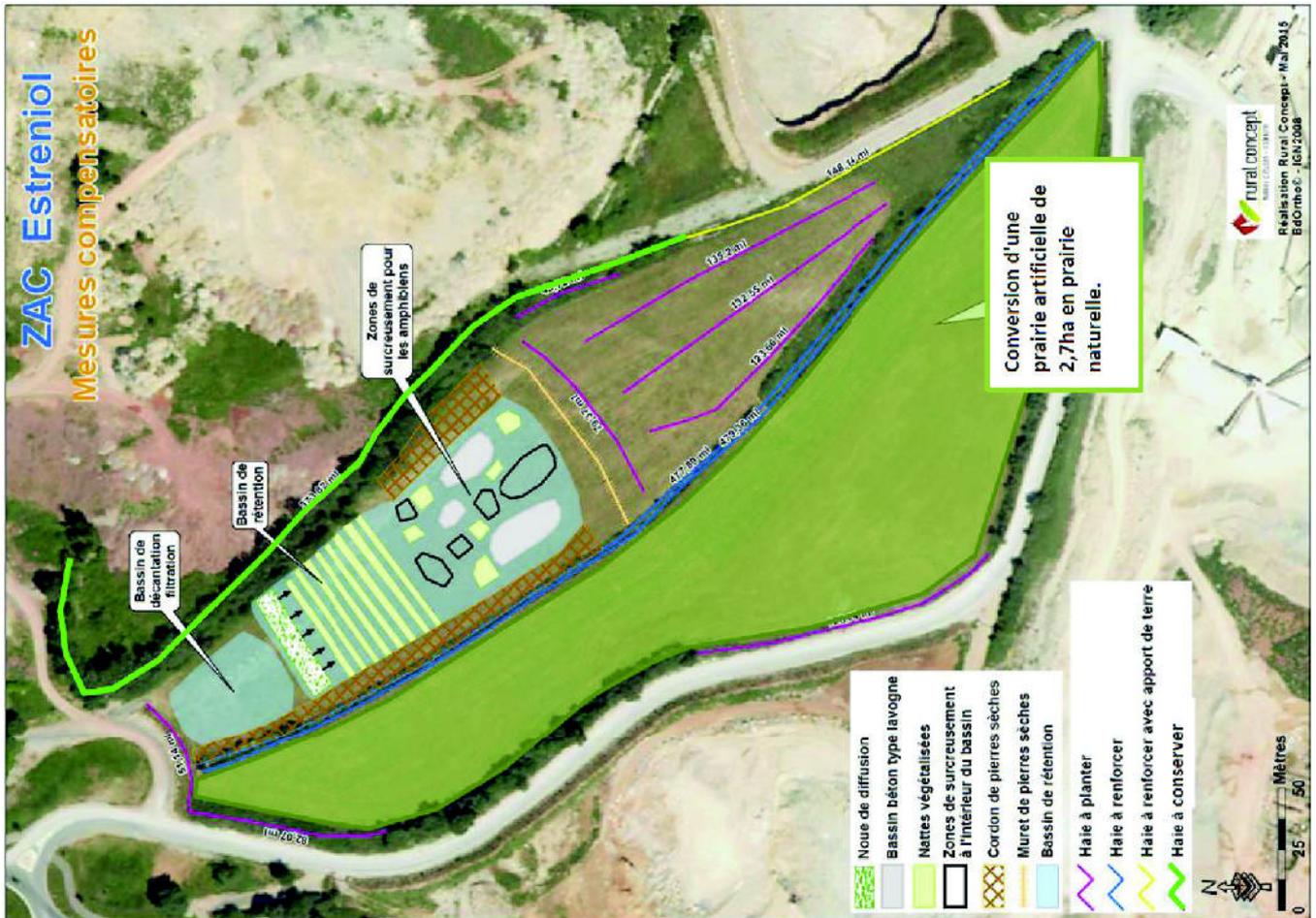
Annexe 4 de l'arrêté n°12-2015-05 du 27 novembre 2015

relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction d'espèces protégées et pour la capture et le déplacement d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Estreniol à Sébazac-Concoures et Onet-le-château.

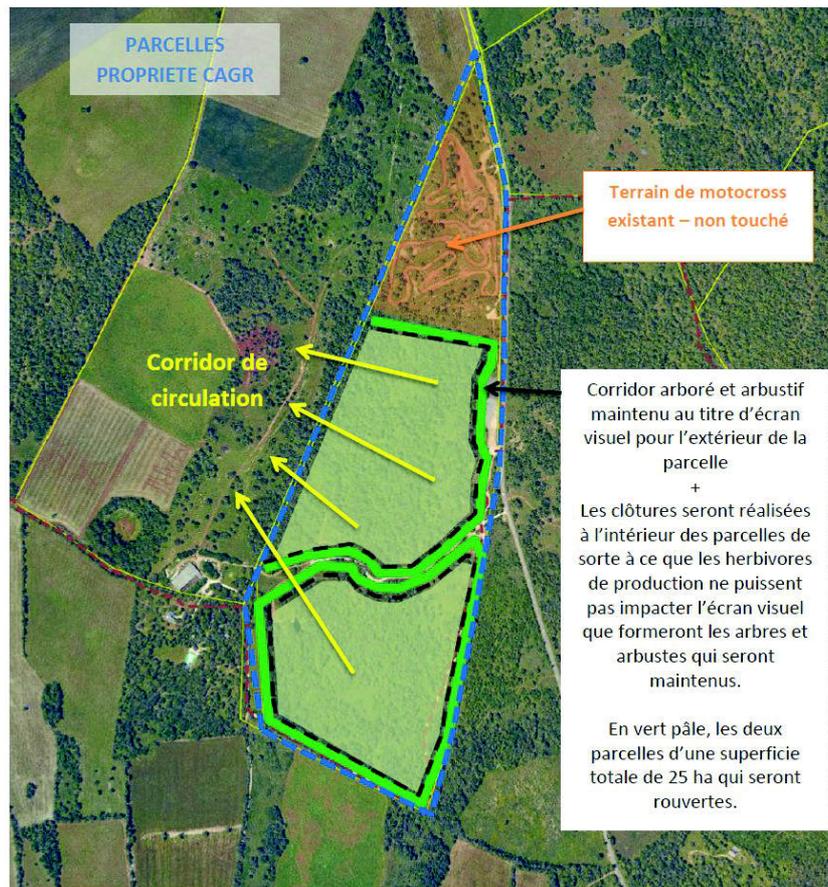
Localisation des mesures relatives aux espèces protégées







**Schéma de principe de
réouverture de la zone
compensatoire du site du Tindoul
de la Vayssière**



Localisation des parcelles visées pour la pérennité de la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires par modification du PLU

